

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du

~~du~~ ^{adhésion} ~~monument~~ en date du 5 Février 1937 donnée par le
~~projet~~ Conseil Municipal

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

Le Site de l'Ermitage de Saint-Jean du Puý, à
Trets (Bouches-du-Rhône), pris sur les parcelles
cadastrales Nos 389, 390, 391, 392, section E

est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère
artistique historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Bouches-
du-Rhône et au Maire de Trets,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothéqués de la situation du site
classé.

Paris, le 20 Avril 1938

